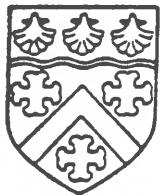


REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNE D'ORMOY



Délibération n° 2025-V-12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2025**

**Définition de la carte scolaire de la commune d'Orsay**

Nombre de conseillers	
En exercice	17
Présents	11
Représentés	0
Votants	6

Vote du conseil municipal	
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt novembre deux mille dix-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Frédéric DUBOZ, Violetta DUAULT, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Catherine LOMBARD

Etaient absents excusés : Yannick TURMEL, Martial DUMONT, Adelette WANET, Marie-Pierre BERDAT

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE, Matthieu HERLIN

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU le Code de l'Education, notamment l'article 212-7,**

**VU la Délibération n° 2021-IV-02 du 23 juin 2021 fixant le périmètre scolaire**

**VU la Délibération n° 2022-III-01 du 20 juin 2022 fixant la dénomination des rues de la seconde phase de la Plaine St Jacques**

**VU** la Délibération 2023-IV-15 du 11 décembre 2023 fixant le périmètre scolaire

**VU** la Délibération 2024-IV-14 du 03 octobre 2024 fixant la dénomination des rues de la seconde phase de la Plaine St Jacques

**VU** la Délibération 2024-V-12 du 09 décembre 2024 modifiant le secteur scolaire du groupe scolaire Saint Jacques à la suite de la livraison de nouveaux logements.

**CONSIDERANT** que le secteur scolaire du groupe scolaire Saint Jacques regroupe les rues suivantes :

- Rue du Bordier
- Rue du Métivier
- Rue du Semeur
- Rue des Colchiques
- Rue des Campanules
- Rue des Poacés
- Rue du Lotiers
- Rue du Trèfle des Prés
- Rue de la Bourrache
- Rue de la Houe
- Rue du Loy
- Rue du Goyard
- Rue de la Sarclette
- Rue de l'Epandoir
- Rue de la Plaine d'Ormoy
- Rue du Javellier
- Rue de la Houlette
- Rue du Tarare
- Rue de l'Echarasson
- Rue de la Baguernette
- Rue de l'Araire
- Rue de la Faneuse
- Rue de la Grelottière
- Rue de la Baratte

**CONSIDERANT** que le secteur scolaire de l'école maternelle de l'Aune et de l'école élémentaire Pasteur recouvre le reste de la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**PRECISE** que le secteur scolaire du groupe scolaire Saint Jacques regroupe les rues suivantes :

- Rue du Bordier
- Rue du Métivier
- Rue du Semeur
- Rue des Colchiques
- Rue des Campanules
- Rue des Poacés
- Rue du Lotiers
- Rue du Trèfle des Prés
- Rue de la Bourrache
- Rue de la Houe
- Rue du Loy
- Rue du Goyard
- Rue de la Sarclette
- Rue de l'Epandoir
- Rue de la Plaine d'Ormoy
- Rue du Javellier
- Rue de la Houlette
- Rue du Tarare
- Rue de l'Echarasson
- Rue de la Baguernette
- Rue de l'Araire
- Rue de la Faneuse
- Rue de la Grelottière
- Rue de la Baratte

**PRECISE** que le secteur scolaire de l'école maternelle de l'Aune et de l'école élémentaire Pasteur recouvre le reste de la commune.

**DIT** que cette délibération sera notifiée à la Direction Académique des services de l'Education Nationale et de Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale (circonscription de Lisses).

**DIT** que ces périmètres scolaires seront applicables pour la rentrée scolaire 2026

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,  
Jacques GOMBAULT

Délibération	
Reçue en préfecture le	02 DEC. 2025
Affichée le	02 DEC. 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.